

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COLTRIVAL**

46 B RUE DE VAUJOURS  
93190 Livry-Gargan

Références : /  
Code AIOT : 0006516592

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement COLTRIVAL implanté 46 B RUE DE VAUJOURS 93190 LIVRY-GARGAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a eu lieu dans le cadre du suivi de sanctions administratives en cours et du respect de mises en demeure.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLTRIVAL
- 46 B RUE DE VAUJOURS 93190 LIVRY-GARGAN
- Code AIOT : 0006516592
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLTRIVAL exploite sur son site situé sur la commune de Livry-Gargan des activités de collecte, tri, transit de déchets pour les rubriques n° 2716, n° 2713, n° 2714, n° 2718 soumises à déclaration au titre de la nomenclature des ICPE via la mise à disposition de bennes auprès de ses clients. Le site est également classé à déclaration au titre de la rubrique n° 2710 pour la collecte de déchets via apport volontaire. Par ailleurs, l'exploitant effectue sur son site des activités liées au traitement des déchets, à savoir du broyage de bois de chantier et de palettes au titre de la rubrique n° 2791 soumise à déclaration et du broyage de déchets verts au titre de la rubrique n° 2794 soumise à déclaration.

Dans le cadre de son activité, la société COLTRIVAL emploie 30 salariés et possède une flotte de 15 camions. Par ailleurs, cette société met à disposition de ses clients des bennes pour la collecte de leurs déchets de chantier.

Le site est majoritairement entouré par un espace boisé. Les premières habitations se situent à environ 30 mètres de l'entrée du site. Au nord du site, se trouve la déchetterie municipale et au sud, une activité de remisage de camions et une ancienne mine de gypse fermée auparavant exploitée par la société Placoplatre.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	8 mois
2	Rétention des sols	AP de Mise en Demeure du 21/02/2023, article 4	Amende, Astreinte progressive	
3	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 1	Liquidation partielle d'astreinte, Astreinte	
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a toujours pas mis en conformité son site vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et des conditions d'entreposage des déchets malgré plusieurs mises en demeure et des sanctions administratives en cours. Ces manquements, maintes fois constatés, créent des nuisances importantes envers les tiers, dont des habitations, en termes d'envol et dépôt de poussières ou de boues mais aussi un risque d'atteinte aux milieux sols et eaux souterraines du fait d'une infiltration directe dans le sol des eaux pluviales potentiellement polluées par les déchets non inertes et les fuites et réparations des camions et engins de manutention présents sur le site. L'inaction de l'exploitant malgré des délais importants laissés par l'administration pour réaliser les travaux (20 mois) n'est pas acceptable. De ce fait, il est proposé de prendre de nouvelles sanctions administratives à son encontre et de le contraindre désormais à réaliser sous 8 mois les travaux de mise en conformité sous peine de nouvelles sanctions plus sévères.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, travaux de mise en conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société COLTRIVAL, sise 46 bis, rue de Vaujours à LIVRY-GARGAN (93190), est mise en demeure de fournir sous 2 mois : <ul style="list-style-type: none"><li>• une étude portant sur les travaux à réaliser pour rendre conforme son réseau de collecte des effluents ;</li><li>• le calendrier des travaux en lien avec cette mise en conformité.</li></ul> Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a bien transmis dans les délais l'étude de faisabilité technico-économique n° EING2023043 d'avril 2024 réalisée par le bureau d'études INGETECH relative à la gestion des eaux pluviales et au confinement des eaux incendie selon D9A. Cette étude détaillée propose les solutions techniques à mettre en place pour que les eaux pluviales/accidentelles du site soient gérées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel. Les travaux à réaliser ont été chiffrés au total à un peu plus de 2 millions d'euros.  Par contre, l'exploitant n'a toujours pas fourni de calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité. L'exploitant a demandé lors de la visite à pouvoir bénéficier d'un nouveau délai de 2 mois pour fournir le calendrier. Étant donné que ce document était déjà attendu fin août 2024 dans le cadre du délai de 2 mois prévu par l'arrêté de mise en demeure n° 2024-1973 du 14/06/24, soit depuis 6 mois, cette demande n'est pas recevable. Afin de sanctionner l'inaction de l'exploitant qui aurait dû fournir ce calendrier à fin août 2024, il est donc proposé à Monsieur le préfet d'ordonner le paiement d'une amende de 2 000 € et de désormais mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux sous 8 mois, comme détaillé ci-dessous.  Par ailleurs, la visite a permis de constater qu'aucuns travaux n'avaient été réalisés pour mettre en conformité la gestion des eaux pluviales du site conformément aux prescriptions de l'article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716. L'exploitant a indiqué qu'il avait lui-même commencé les travaux en coulant une dalle de béton sur une partie de la plateforme supérieure du site qui accueille les déchets sans fournir aucun justificatif. Toutefois, lors de la visite du site, aucune nouvelle dalle n'était visible et la situation apparaissait similaire à ce qui avait été constaté lors des précédentes inspections. Quoi qu'il en soit, les parties du site devant être imperméabilisées selon l'étude INGETECH ne le sont toujours pas et aucun des dispositifs de gestion et de traitement des eaux prévus par la même étude n'est de facto installé (bassin de rétention, séparateur hydrocarbure, décanteur...). Il n'y a donc toujours pas de collecte des eaux pluviales (hormis le petit bassin de rétention à l'entrée du site manifestement insuffisamment dimensionné, non étanche et non connecté au réseau d'assainissement), ni de dispositifs de traitement des eaux avant rejet, ni de rejet des eaux dans le réseau d'assainissement collectif (i.e. les eaux potentiellement polluées sont donc toujours en grande partie infiltrées directement dans les sols).

En corollaire, le site est toujours recouvert d'une importante couche de boue (par temps pluvieux) et/ou de poussières (par temps sec) qui génère, comme déjà constaté lors des précédentes inspections, un dépôt de boue et de poussières sur la voie de circulation publique d'accès au site mais aussi d'importants envols de poussières qui se retrouvent en dehors du site chez les tiers (cf. photos en annexe).

L'Inspection souhaite rappeler qu'il avait déjà été demandé à l'exploitant par lettre préfectorale du 13/07/2023 de mettre en conformité son site au regard de la gestion des eaux pluviales. A la date de l'inspection, l'exploitant n'a toujours rien mis en place. De ce fait, il est proposé de contraindre l'exploitant à mettre en conformité son site vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales sous un délai de 8 mois via une nouvelle mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé à Monsieur le préfet, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une amende de 2 000 € afin de sanctionner l'inaction de l'exploitant à fournir le calendrier des travaux.

Face à ce constat d'inaction et à l'absence de démarrage des travaux, il est maintenant proposé à Monsieur le préfet, de mettre en demeure l'exploitant, sous 8 mois, de mettre en conformité son site vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales conformément aux prescriptions de l'article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Amende

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 2 : Rétention des sols**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 21/02/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, étanchéité et incombustibilité des aires de stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

La société COLTRIVAL **dans un délai de 3 mois :**

- appliquera les mesures de rétention des sols prévues (...) à l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 relatif aux rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716.

**Constats :**

Les sols des aires où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux et des déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont toujours pas étanches, ni en capacité de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement (cf. photos en annexe).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard du non-respect de la mise en demeure dans le délai imparti, de ce constat d'inaction de l'exploitant et du risque potentiel de pollution du sol, l'Inspection propose à Monsieur le préfet,

conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une amende de 3 000 € et d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière progressive de 200 €, puis de 400 € après 8 mois, jusqu'à ce que le site soit conforme vis-à-vis de cette prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Astreinte

### N° 3 : Entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions d'entreposage

#### **Prescription contrôlée :**

Conformément au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, et ce jusqu'à satisfaction desdites conditions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-0407 du 21 février 2023, la société COLTRIVAL exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise 46 bis, rue de Vaujourns à LIVRY-GARGAN (93190), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant, par jour calendaire, de :

- 50 € s'agissant de la demande d'entrepoiser ses produits et déchets dans les conditions prévues à l'article 3.5 de l'annexe I des arrêtés ministériels susvisés du 6 juin 2018 ;  
(...)

Cette astreinte prendra effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Elle court sans limite de temps tant que l'exploitant ne s'est pas conformé aux prescriptions de la mise en demeure, et peut être liquidée complètement une fois que l'exploitant s'est conformé à la mise en demeure par arrêté préfectoral.

L'astreinte peut également être liquidée partiellement par arrêté préfectoral. Une telle liquidation partielle intervient après une phase contradictoire permettant à l'exploitant de présenter des observations sur le projet de liquidation partielle.

#### **Constats :**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets ne sont toujours pas distinctes et clairement repérées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant ne dispose pas non plus d'un état des stocks de déchets accessible à tout moment et mis à jour de manière hebdomadaire ou quotidienne pour les déchets dangereux lui permettant, notamment, de s'assurer qu'il ne dépasse pas les seuils de sa déclaration. Sur ce dernier point, il a d'ailleurs été constaté lors de la visite une quantité importante de déchets non dangereux non inertes classables sous la rubrique 2716 dont le volume total a été estimé par l'Inspection très proche du seuil maximal de la déclaration fixé à 1 000 m<sup>3</sup> (cf. photos en annexe). L'exploitant a reconnu pour sa part qu'il y avait environ l'équivalent de 10 semi-remorques de 90 m<sup>3</sup>, soit 900 m<sup>3</sup> et que cette accumulation était due à la panne d'un camion plateau destiné à l'évacuation de ces déchets. Il a indiqué que le camion était désormais réparé et qu'il allait très rapidement faire baisser le volume

des déchets.

Face à ces constats de non-conformité des prescriptions prévues à l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 et une nouvelle fois d'inaction de l'exploitant, il n'y a donc pas lieu de lever l'astreinte journalière de 50 € prévue par l'arrêté préfectoral n° 2023-4217 du 28/12/2023 mais de proposer à Monsieur le préfet une nouvelle liquidation partielle de l'astreinte avec une augmentation de son montant journalier à 200 €.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Faute d'avoir mis en conformité son site concernant les modalités d'entreposage des déchets prévues à l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716, il est proposé à Monsieur le préfet d'ordonner une liquidation partielle de l'astreinte journalière de 50 € entre la date + 1 jour de la dernière liquidation partielle, effectuée par arrêté préfectoral n° 2024-1972 du 14/06/2024, soit le 09/03/2024 et la date de la présente visite réalisée le 06/03/2025. Au regard de l'inaction de l'exploitant, il est également proposé d'augmenter cette astreinte à 200 € par jour à compter de la date de notification du nouvel arrêté modifiant le montant d'astreinte. Celle-ci restera en vigueur tant que l'exploitant n'aura pas remis en conformité son site sur ce point.

Il est attendu de l'exploitant de clairement délimiter par des dispositifs physiques les différents types de déchets stockés avec éventuelle couverture pour les déchets nécessitant d'être à l'abri des eaux pluviales et de mettre en place une comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis mise à jour au moins de manière hebdomadaire (NB : pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne) et accessible à tout moment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Liquidation partielle d'astreinte, Astreinte

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation poteau incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; (...)
<b>Constats :</b>  L'exploitant avait fourni à l'Inspection le devis de VEOLIA concernant l'installation d'un poteau incendie privé sur le site en date du 04/04/2024 ainsi que l'ordre de paiement par virement de l'exploitant le même jour.  La visite a permis de constater que le poteau incendie avait bien été installé mais que les travaux n'étaient pas encore terminés, car il manquait la mise en place d'une vanne de sécurité. L'exploitant a indiqué que cette vanne devait être installée dans les prochains jours suivant la visite ce qui permettra de définitivement remblayer la tranchée autour du poteau. Le poteau n'est donc toujours pas opérationnel (cf. photos en annexe).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant est mis en demeure, sous 1 mois, de transmettre le certificat de bon fonctionnement et de débit conforme (i.e. a minima de 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures) du poteau incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

ANNEXE : reportage photos de la visite du 06/03/2025

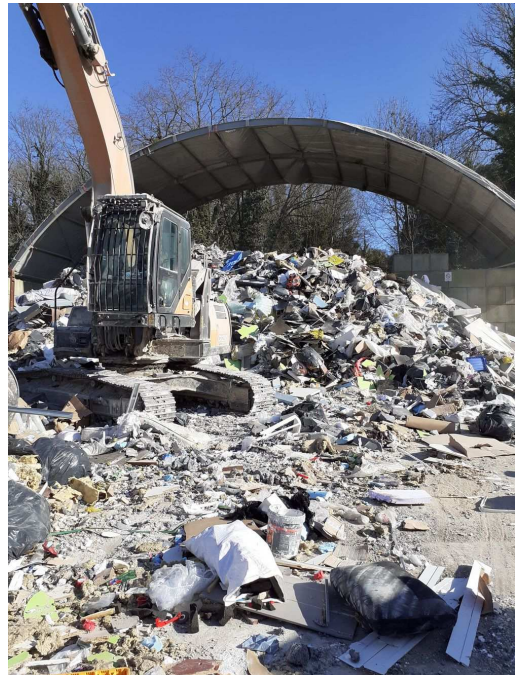
Propreté des voies d'accès aux abords du site

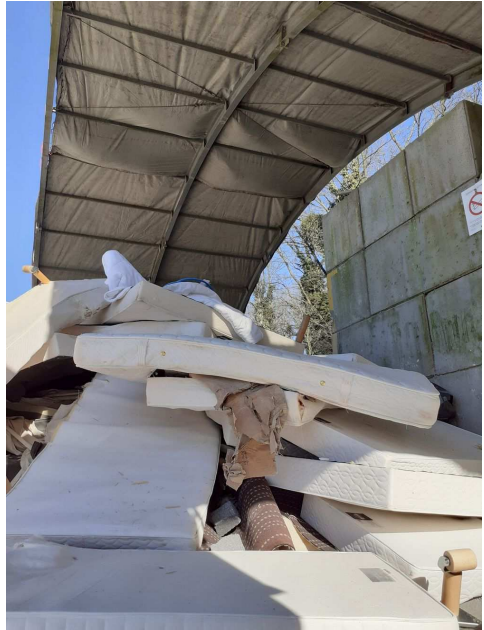


Propreté du site



Conditions d'entreposage et d'exploitation







Travaux de mise en place du poteau incendie

